



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 11 avril 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 mars 2016
2. 6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant
(1) le livre III du Code de commerce,
(2) l'article 489 du Code pénal,
(3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,
(4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
(5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,
(6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
(7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
(8) la loi générale des impôts («Abgabenordnung»)
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
- Examen des articles
3. Divers

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter

Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 mars 2016

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

- 2. 6539 Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite et modifiant**
- (1) le livre III du Code de commerce,**
 - (2) l'article 489 du Code pénal,**
 - (3) la loi modifiée du 8 janvier 1962 concernant la lettre de gage et le billet à ordre,**
 - (4) la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**
 - (5) la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance,**
 - (6) la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,**
 - (7) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,**
et
 - (8) la loi générale des impôts (« Abgabenordnung »)**

Examen des articles

Section 2. – Le secrétariat du Comité de conjoncture et la cellule d'évaluation des entreprises en difficulté

Remarque préliminaire

En ce qui concerne les questions soulevées lors de la réunion du 21 mars 2016, notamment le champ d'application et les entités exceptées, ces points restent à clarifier après concertation avec la CSSF.

Article 7

Le Conseil d'Etat relève quelques discordances entre l'article 5 et l'article 7 qui pourtant sont étroitement liés :

- (1) Selon l'article 5, paragraphe 1^{er}, le secrétariat du Comité de conjoncture recueille les renseignements et données « concernant les débiteurs qui sont en difficultés financières telles que la continuité de leur entreprise peut être mise en péril ». Le paragraphe 1^{er} du texte sous examen indique, dans son alinéa 1^{er}, que ce secrétariat « suit la situation des débiteurs en difficulté » sans mentionner la potentialité de la mise en péril de la continuité de leur entreprise, et, dans son alinéa 2, qu'il peut inviter le débiteur « lorsqu'il estime que la continuité de l'entreprise d'un débiteur est menacée ». Le Conseil d'Etat aurait préféré que les auteurs du projet de loi renvoient soit à la mise en péril de la continuité de l'entreprise, soit à sa menace.

Les représentants du Ministère de la Justice précisent que l'article 7 a été calqué sur l'article 12 de la loi belge. De plus, les termes de « mise en péril » ou de « menace » n'étant pas définis, ceux-ci sont interchangeables.

Les membres de la PMCJ approuvent néanmoins la proposition d'utiliser de manière uniforme les termes de « mise en péril ».

- (2) En vertu du paragraphe 2 de l'article sous examen, le débiteur peut à tout moment obtenir communication des données recueillies ainsi que du rapport visé au paragraphe 3 que le secrétariat du Comité de conjoncture rédige suite à son examen de la situation du débiteur. Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 2 est en partie couvert par l'article 5, alinéa 2. Il faudrait coordonner ces deux dispositions.

En réponse à cette observation, il est précisé que le texte est articulé de la même façon que le texte belge.

Considérant que le volet « données » est couvert par l'article 5, les membres de la PMCJ sont d'accord pour modifier le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Le débiteur peut à tout moment obtenir communication ~~des données recueillies ainsi que~~ du rapport visé au paragraphe 3. »

Un représentant du groupe parlementaire CSV relève que seul le débiteur a accès aux données, alors qu'il pourrait être opportun pour le créancier de disposer des mêmes données. Les représentants du Ministère indiquent que, s'agissant d'un stade préalable s'inscrivant dans le volet préventif, le créancier a volontairement été exclu lors de la rédaction de l'avant-projet de loi, l'idée étant de créer un climat de confiance pour le commerçant en difficultés qui l'incite à effectuer les démarches afin de rétablir sa situation. De plus, la situation des créanciers n'est pas affectée négativement par les mesures prévues dans le projet de loi.

- (3) Suivant le Conseil d'Etat, le paragraphe 3 devrait être complété pour prévoir que le rapport en question doit être communiqué d'office au débiteur à son dernier établissement principal ou centre de ses intérêts principaux connu et mentionner la ou les méthodes selon lesquelles cette communication a lieu. Le Conseil d'Etat relève encore que le paragraphe omet de préciser dans quel délai le rapport doit être établi.

Les membres de la PMCJ s'interrogent toutefois sur la plus-value d'une telle communication d'office, qui selon eux ne correspond pas à la philosophie de la démarche qui se fait sur base volontaire et s'inscrit dans la procédure administrative qui doit rester flexible. Il est retenu de ne pas faire d'envoi d'office.

Suivant la Chambre des Salariés, l'article 7 devrait être plus contraignant (cf article 513-1 du Code du Travail¹).

¹ « Art. L. 513-1. (1) Sur base du relevé prévu à l'article L. 511-27, le Comité de conjoncture, sur initiative de la présidence ou d'un de ses membres, peut inviter à tout moment, et au plus tard lorsqu'il constate cinq licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au cours d'une période de référence de trois mois ou huit licenciements pour des raisons non inhérentes à la personne du salarié au cours d'une période de référence de six mois au sein d'une même entreprise, les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, à entamer des discussions en vue de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3. (2) En vue de pouvoir prendre une décision sur l'opportunité de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi en toute connaissance de cause, le Comité de conjoncture peut demander à son secrétariat de procéder à un examen approfondi de la situation économique, financière et sociale de l'entreprise. (3) La réalisation de cet examen peut être confiée à des experts externes. La portée exacte de l'examen peut être précisée par voie de règlement grand-ducal. (4) Les conclusions de l'examen sont communiquées par le secrétariat aux membres du Comité de conjoncture qui s'engagent au respect d'une obligation de discrétion professionnelle à cet égard. »

Le Parquet Général se pose des questions par rapport aux éventuelles conséquences pour le débiteur si celui ne répond pas.

La CNPD renvoie à ses remarques faites sous l'article 5.

En réponse à ces remarques, les représentants du Ministère de la Justice indiquent qu'il s'agit d'une procédure sur base volontaire qui ne fonctionne que si le commerçant en difficultés participe volontairement.

En cas de non paiement des impôts ou des charges sociales, le Ministère de l'Economie a la possibilité de retirer les autorisations d'établissement. En pratique, une centaine d'autorisations sont retirées annuellement. Ces retraits peuvent être qualifiés de mesures de police économique.

En revanche, le secrétariat du Comité de conjoncture n'a pas un rôle de police économique, mais un rôle de prévention. Partant, il ne rentre pas dans son rôle d'obliger le débiteur à se présenter ou de le sanctionner.

Article 8

- 1) Le Conseil d'Etat soulève la question de la compatibilité de l'échange des informations avec le secret professionnel des créanciers concernés.
- 2) Le Conseil d'Etat renvoie encore à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} octobre 2015², auquel il s'est référé à l'endroit de l'article 6 du projet de loi, et à l'opposition formelle qu'il y a formulée au regard de cette jurisprudence. Il réitère cette opposition formelle concernant l'article sous examen.

En réponse à ces remarques, les représentants du Ministère de la Justice indiquent que l'article 8 du projet de loi sous examen a été calqué sur l'article 8³ de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter-administrative et judiciaire⁴. Or le Conseil d'Etat n'a pas émis les mêmes observations en 2008 à l'égard de cet article qui est pourtant plus extensif. En l'espèce, il n'est pas question de créer une interconnexion de bases de données. L'article 8 du projet de loi prévoit simplement la possibilité pour les fonctionnaires listés de se rencontrer afin d'échanger sur les entreprises en difficultés.

- 3) L'alinéa 1^{er} de l'article explique que la Cellule est « chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite ». Quelles seraient les conséquences d'une telle appréciation? La Cellule pourrait-elle notamment opposer son veto à une

² Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 1^{er} octobre 2015, Smaranda Bara e.a. (affaire C-201/14)

³ « **Art. 8.** En vue d'apprécier l'opportunité d'une assignation en faillite, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, des informations relatives aux arriérés respectifs concernant les commerçants et sociétés commerciales dont la situation financière est compromise au moins envers l'une de ces administrations. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. »

⁴ Loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter-administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts („Abgabenordnung“); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, [Mémorial A n° 206 du 24.12.2008](#)

assignation en faillite? Dans l'affirmative, la mission de la Cellule impliquerait une mise sous tutelle des administrations créancières. Le lecteur peut en effet être amené à croire que toute assignation en faillite, donc même celle lancée par un créancier relevant du secteur privé, doit être soumise à la Cellule, alors que les administrations et les créanciers privés restent seuls maîtres de l'appréciation de l'opportunité d'une assignation en faillite. La mission de la Cellule est ainsi source d'insécurité juridique et cette insécurité juridique est encore accrue au vu des réserves prévues à l'alinéa 2 de l'article sous avis. Le Conseil d'Etat s'y oppose dès lors formellement.

En réponse à ces observations, les représentants du Ministère de la Justice indiquent que la formulation « chargée d'apprécier l'opportunité des assignations en faillite » est inspirée de l'article 8 de la loi du 19 décembre 2008. La cellule d'évaluation des entreprises en difficultés qu'il est proposé de créer est censée avoir un rôle d'organe de concertation ou de forum d'échange, dans lequel chaque membre apprécie pour soi et rapporte à son administration., En réponse à l'opposition formelle, il est proposé de préciser que chaque administration apprécie pour son compte l'opportunité d'assigner en faillite et d'éventuellement adapter la loi de 2008, ou alors de créer un renvoi à l'article 8 de la loi de 2008.

Par ailleurs, les membres de la PMCJ discutent de l'opportunité de :

- préciser que le représentant du Ministère de l'Economie au sein du CEvED doit être la personne du Ministère de l'Economie qui appartient au secrétariat du Comité de Conjoncture. Toutefois, cette précision laisserait moins de flexibilité dans la composition de la cellule. C'est au ministère de l'Economie qu'il appartient de s'organiser pour assurer une bonne coordination en son sein. ;
- réorganiser le texte en créant une section pour chaque organe (Section 2. - Le secrétariat du Comité de conjoncture et Section 3. - La cellule d'évaluation des entreprises en difficultés) afin de préciser qu'il s'agit de deux organes séparés qui peuvent poursuivre leurs travaux en parallèle.

4) Le Conseil d'Etat estime que l'article sous examen risque de faire double emploi avec l'article 8 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter-administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

Article 9

Le Conseil d'Etat, la Chambre de Commerce, L'Ordre des Avocats, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, l'Ordre des experts-comptables, le Parquet Général, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le Tribunal d'arrondissement de Diekirch soulèvent une série d'interrogations :

- 1) En quoi consiste la mission de conciliation? La conciliation n'implique-t-elle pas la mission de rétablir la bonne entente entre des personnes en situation conflictuelle?
- 2) La mission décrite à l'article sous examen, ne s'approche-t-elle pas plutôt de celle d'un conseiller?
- 3) Le terme de conciliateur est-il dès lors approprié? Selon le commentaire de l'article, le conciliateur pourrait « agir comme intermédiaire entre les créanciers et le débiteur ». Cette fonction ne se retrouve pas dans le dispositif de l'article sous avis. Les

dispositions correspondantes de l'article 13 de la loi belge précitée du 31 janvier 2009 emploient le terme de « médiateur », ce qui ne paraît toutefois pas être davantage en accord avec les missions décrites.

- 4) Le Conseil d'Etat note que l'article 9 ne prévoit pas que le débiteur qui demande la nomination d'un conciliateur d'entreprise soit en difficulté financière telle que la continuité de son entreprise peut être, ou est, mise en péril ou menacée.

En réponse à cette observation, il est rappelé que la disposition a été calquée sur le droit belge.

- 5) Cette demande peut être faite oralement, mais se pose alors la question de la preuve de l'existence et du contenu de cette demande, surtout que l'alinéa 3 précise que la mission de ce conciliateur est fixée par le ministre « dans les limites de la demande du débiteur ».

Le Conseil d'Etat demande que l'alinéa 2 se limite à indiquer que « la demande de désignation d'un conciliateur d'entreprise n'est soumise à aucune règle de forme ».

En réponse à cette observation, il est indiqué que la disposition a été calquée sur le droit belge qui a retenu une approche volontairement non formaliste. De plus, il est précisé que, même si la demande n'est pas soumise à ces conditions de forme, il existe néanmoins une trace écrite retraçant la décision du Ministre en réponse à la demande. La proposition de formulation du Conseil d'Etat pourrait néanmoins être retenue.

- 6) Le ministre doit aussi fixer la durée de la mission, toujours dans la limite de la demande du débiteur. Est-ce qu'une prorogation de cette durée, même sur demande du débiteur, est possible?
- 7) L'article 9, alinéa 4, prévoit que le conciliateur d'entreprise est choisi parmi les experts assermentés désignés en tant que conciliateurs d'entreprise en application de la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes, excluant ainsi les avocats. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 66 :

L'article 66, paragraphe 1er, renvoie aux articles 455 et 456⁵ du Code de commerce en ce qui concerne les critères de désignation des mandataires de justice. L'article 455 du Code de commerce, tel que modifié par l'article 86, point 9) de la loi en projet, indique que « les curateurs aux faillites sont choisis parmi les avocats ou choisi[s] parmi les experts assermentés désignés en tant que mandataires de justice en application de la loi du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes ». Les articles 22 et 55 de la loi en projet, concernant la désignation des mandataires de justice lors d'une

⁵« Art. 455. Le Gouvernement pourra, sur l'avis conforme de la Cour supérieure de justice, instituer des liquidateurs assermentés près les tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigeront. »
« Art. 456. « Dans les arrondissements où sont établis des liquidateurs assermentés, les curateurs aux faillites seront choisis parmi eux, à moins que, pour cause d'éloignement, de parenté, d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspicion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix. A défaut de liquidateurs assermentés, et dans le cas où, conformément au paragraphe précédent, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale croira devoir faire un autre choix, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion. Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis parmi les liquidateurs assermentés. »

procédure de réorganisation judiciaire ou dans le cadre d'un transfert sous autorité de justice, mentionnent également la loi précitée du 7 juillet 1971, de sorte qu'il y a une référence superfétatoire à cette loi. En outre, le projet de loi n'énumère pas les avocats parmi les personnes pouvant être désignées comme mandataires de justice, à moins qu'ils ne doivent s'inscrire spécialement sur la liste des experts assermentés. Le Conseil d'Etat donne toutefois à considérer que la loi précitée du 7 juillet 1971 ne prévoit pas de liste de mandataires de justice et de curateurs. Du fait de cette incohérence des textes, le Conseil d'Etat doit formellement s'opposer au paragraphe 1^{er} de la disposition sous rubrique pour des considérations de sécurité juridique.

En général cet article est très controversé par les acteurs concernés. Ainsi la Chambre des Salariés se pose la question pourquoi uniquement les chambres professionnelles sont visées. Pour l'Ordre des Avocats, il doit s'agir d'une liste reprenant avocats et réviseurs d'entreprises, mais il ne souhaite pas de liste complètement ouverte. Il serait également opportun de préciser les missions de chacun des intervenants, de mieux cerner les règles procédurales et formelles et surtout de régler la question des frais.

- 8) Le dernier alinéa traite de la fin de la mission du conciliateur d'entreprise. Il convient d'ajouter à la première phrase que la mission du conciliateur prend aussi fin lorsque la durée fixée par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions a été atteinte.
- 9) L'alinéa en question précise encore que la partie la plus diligente, donc soit le débiteur, soit le conciliateur d'entreprise, « informe le secrétariat du Comité de conjoncture que la mission a pris fin ». Pourquoi est-ce que le ministre, qui a pourtant nommé le conciliateur d'entreprise, n'en est pas informé?
- 10) L'article sous examen n'aborde pas la question des frais encourus par le conciliateur d'entreprise dans l'exécution de sa mission. Est-ce que les frais seront supportés par le débiteur, qui se trouve peut-être déjà dans une situation financière difficile ou risque d'y glisser, ou bien par l'Etat, auquel cas un débiteur de mauvaise foi pourrait bénéficier d'une aide gratuite dans la réorganisation de son entreprise?
- 11) Le Conseil d'Etat relève que si la section 3 du projet de loi de laquelle fait partie l'article 9 sous examen est intitulée « mesures conservatoires », l'article en question n'envisage toutefois pas de telles mesures.

En réponse à ces remarques :

En ce qui concerne le terme de « conciliateur », c'est celui qui a semblé le plus approprié pour éviter toute confusion ou amalgame alors que le terme « médiateur » a déjà été employé par le législateur luxembourgeois dans de nombreux textes. La mission du conciliateur peut être très large et englober, selon les besoins, des aspects liés au conseil, à l'audit ou l'aide à la négociation. La conciliation est davantage à percevoir comme un outil de conseil ou de support.

Les frais relatifs au conciliateur sont en principe à charge du débiteur, car c'est ce dernier qui prend l'initiative de faire désigner le conciliateur, sauf si celui-ci bénéficie d'aides étatiques ou autres dans le cadre de programmes de soutien existants. Il pourrait être utile de préciser ce point dans le libellé de l'article 9 de la façon suivante : « les frais sont à charge du débiteur sans préjudice d'autres dispositions légales ».

En ce qui concerne la liste d'experts assermentés, il est indiqué qu'il n'est pas prévu à ce stade de modifier la loi du 7 juillet 1971, la loi ne précisant pas les différentes rubriques sous lesquelles figurent les experts. En pratique, la liste des rubriques est gérée par le ministre, et

les rubriques évoluent en fonction des besoins. L'idée sous-jacente du projet de loi était de créer une rubrique « conciliateurs d'entreprise » dans la liste des experts assermentés. Il est précisé par ailleurs que les avocats ne sont pas exclus de la liste, mais la pratique met en évidence les besoins d'experts avec des compétences spécifiques et techniques autres que juridiques. L'inscription sur la liste se fait sur base de dossier contenant, entre autres, les diplômes et CV détaillé de l'intéressé. En règle générale, l'intéressé doit pouvoir se prévaloir d'une formation de niveau supérieur et d'une expérience professionnelle d'un minimum de cinq ans. L'inscription a lieu sur décision du ministre, une fois le diplôme et l'honorabilité vérifiés.

Il est précisé par ailleurs que les mesures conservatoires ne sont pas obligatoirement assorties d'un sursis de paiement. Le sursis peut être accordé en fonction des circonstances.

Article 10

L'article 10 soulève une série de questions :

- 1) D'abord, en ce qui concerne les termes « magistrat présidant la chambre du tribunal », le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 1^{er} au sujet de la dualité de juridiction.
- 2) En quoi doivent consister ces manquements graves? S'agit-il de manquements à des obligations légales, à l'instar de l'article 203 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ou est-ce que des manquements contractuels peuvent aussi entrer en ligne de compte?
- 3) Le juge apprécie si la mission du mandataire judiciaire doit préserver cette continuité. Le Conseil d'Etat tient à rappeler que, d'après la jurisprudence, « il appartient à l'assemblée générale des actionnaires et non au juge des référés d'approuver ou de désapprouver les décisions de la politique commerciale prises par les administrateurs régulièrement élus ».
- 4) Le magistrat doit s'interroger sur la mission du mandataire judiciaire. A la différence de l'institution d'un administrateur provisoire, d'après le commentaire des articles, « il ne s'agit pas de déposséder le débiteur de la gestion de son entreprise ». Mais quelle sera alors l'efficacité de la mission du mandataire judiciaire, alors qu'un administrateur provisoire peut être nommé afin d'« éviter que la société ne soit en cessation des paiements, et se voit ainsi soumise à la procédure de redressement judiciaire »?
- 5) Les qualités de la personne ainsi désignée, dont les frais pourraient être à charge du débiteur en vertu du droit commun applicable selon le commentaire de l'article afférent – ce qui pourrait aggraver sa situation financière – sont essentielles.
- 6) La qualification et la prise en charge des frais sont des questions soulevées par plusieurs acteurs.
- 7) En ce qui concerne la référence à la loi précitée du 7 juillet 1971, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 66.
- 8) Le Parquet Général s'interroge sur le « Tout intéressé » qui peut s'adresser « au magistrat présidant la chambre du tribunal » en vue de la désignation d'un mandataire de justice. Quid des avocats ?

- 9) L'Ordre des Avocats estime que ces mesures ont un caractère intrusif et se heurtent aux libertés fondamentales d'entrepreneurs.

Il est précisé que cette disposition a été calquée sur le droit belge (article 14 de la loi belge du 31 janvier 2009). Il s'agit d'une mesure anti-fraude qui vise notamment à préserver l'appareil de production.

Il est proposé de réexaminer cet article lors de l'analyse de l'expérience de la réforme belge du droit des faillites.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 12 avril 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président,
Franz Fayot